

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AUBAGNE

Septembre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES // <i>CGCT art. L 2121-7, L.2121-9</i>	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL // <i>CGCT art. L 2121-10, L. 2121-12, L. 1612-26</i>	4
ARTICLE 3 : ORDRE du JOUR.....	4
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 4 : PRESIDENCE // <i>CGCT art. L 2121-14</i>	5
ARTICLE 5 : QUORUM // <i>CGCT art. L 2121-17</i>	5
ARTICLE 6 : POUVOIRS ET PROCURATIONS // <i>CGCT art. L 2121-20</i>	5
ARTICLE 7 : SECRETAIRES DE SEANCE // <i>CGCT art. L 2121-15</i>	6
ARTICLE 8 : PERSONNEL MUNICIPAL // <i>CGCT art. L 2121-15</i>	6
ARTICLE 9 : POLICE DE L’ASSEMBLEE // <i>CGCT art. L 2121-16</i>	6
ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC // <i>CGCT art. L 2121-18 (al. 1)</i>	7
CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	7
ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA SEANCE // <i>CGCT art. L 2121-29, L. 2122-23</i>	7
ARTICLE 12 : DEBATS ORDINAIRES.....	8
ARTICLE 13 :ORIENTATIONS BUDGETAIRES, BUDGET ET COMPTE FINANCIER UNIQUE // <i>CGCT art. L 2312-1</i>	8
ARTICLE 13.1 : Orientations budgétaires // <i>CGCT art. L 2312-1, L 1612-26</i>	8
ARTICLE 13.2 : Vote du budget // <i>CGCT art. L 2312-1</i>	8
ARTICLE 13.3 : Compte financier unique // <i>CGCT art. L 2312-1</i>	9
ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE.....	9
ARTICLE 15 : VOTES // <i>CGCT art. L 2121-20, L. 2121-21</i>	9
ARTICLE 16 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	10
ARTICLE 17 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS // <i>CGCT art. L 2121-24, R. 2121-10 - Décret n°2010-783 du 08/07/2010</i>	10
ARTICLE 18 : INFORMATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE // <i>CGCT art. L 2323-1, R. 2312-3, L. 1411-13</i>	10
CHAPITRE IV – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL	10
ARTICLE 19 : LES COMMISSIONS ET INSTANCES LEGALES // <i>CGCT art. L 2121-22, art. L 1413-1, L. 1413-3, L. 1413-5</i>	10
ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	11
CHAPITRE V – INFORMATION DES ELUS.....	11
ARTICLE 21 : DROIT A L’INFORMATION // <i>CGCT art. L 2121-13, L. 2121-13-1</i>	12
CHAPITRE VI –PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES.....	12
ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL	12
ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES // <i>CGCT art. L 2121-25</i>	13
ARTICLE 24 : RELATIONS AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX // <i>CGCT art. L 2122-18</i>	13
CHAPITRE VII –ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	13
ARTICLE 25 : LES GROUPES POLITIQUES	13
CHAPITRE VIII – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	14
ARTICLE 26 : QUESTIONS ORALES // <i>CGCT art. L 2121-19</i>	14
ARTICLE 27 : QUESTIONS ECRITES.....	14
ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX // <i>Loi du 29 juillet 1881</i>	14
ARTICLE 29 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX // <i>CGCT art. L 2121-27, D. 2121-12</i>	15

PREAMBULE

Composé de Conseillers municipaux, élus par les citoyens Aubagnais pour les représenter, le Conseil municipal est l'assemblée qui règle par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Les règles de fonctionnement de cette instance doivent être rassemblées dans un règlement intérieur à adopter dans les six mois suivant son installation.

Ainsi, la concertation des différents groupes politiques présents au sein du Conseil municipal d'Aubagne a permis de produire le présent règlement qui respecte les obligations fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais qui précise également, les modalités définies collégialement et approuvées par l'Assemblée délibérante.

CHAPITRE I
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-211300058-20261001-31_300926-DE

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre civil.

Le Maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute séance du Conseil municipal est convoquée par le Maire.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée, notamment sur le site internet de la Ville, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil municipal. A leur demande, elle est adressée par écrit à l'adresse de leur choix.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse relative à chacune des affaires soumises à délibération.

Lorsque le Conseil municipal est réuni pour examiner le budget de la Commune, le projet de budget, accompagné des rapports correspondants, est communiqué aux membres du Conseil municipal douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à cet examen.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance et le Conseil municipal se prononce sur l'urgence.

Les projets de délibération, leurs annexes et les autres pièces nécessaires à l'information des Conseillers municipaux sont transmis ou mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal. Les questions qui y sont inscrites figurent dans la convocation adressée aux Conseillers municipaux.

Les Conseillers municipaux peuvent proposer au Maire l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire relevant de la compétence de la Commune. Cette proposition est transmise par écrit au Maire, accompagnée, lorsque la nature de l'affaire l'exige, des éléments utiles à son instruction.

Le Maire peut retirer de l'ordre du jour une affaire qui y était inscrite ou en reporter l'examen à une séance ultérieure.

En cas d'urgence, le Maire peut présenter aux Conseillers municipaux un projet de délibération, le jour même d'une séance du Conseil municipal déjà programmée.

Les questions diverses permettent l'échange d'informations ou l'évocation de sujets qui ne donnent pas lieu à délibération.

CHAPITRE II

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : PRÉSIDENTENCE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance ouvre et lève la séance. Il vérifie le quorum, dirige les débats, donne la parole, rappelle les orateurs à l'affaire en discussion, veille au bon ordre des échanges, met aux voix les délibérations, constate le résultat des scrutins et le proclame.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le Conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour un Conseil municipal au complet, cette majorité est atteinte lorsque vingt-deux conseillers municipaux au moins sont présents.

Les Conseillers municipaux représentés par procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 6 : POUVOIRS ET PROCURATIONS

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Il désigne le mandataire et précise la ou les séances pour lesquelles il est donné.

Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est transmis au Maire ou au Président de séance avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 7 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le ou les Secrétaires de séance assistent le président de séance, notamment lors de l'appel des Conseillers municipaux, de la constatation du quorum, de l'enregistrement des pouvoirs, de la constatation des votes et, le cas échéant, du dépouillement des scrutins.

Le ou les Secrétaires de séance rédigent le procès-verbal de la séance, avec le concours, le cas échéant, d'auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal est arrêté et signé dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 8 : PERSONNEL MUNICIPAL

Le Directeur Général des Services, les agents municipaux dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance, ainsi que le Directeur de cabinet, peuvent assister aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent pas part aux délibérations et ne participent pas aux votes.

En cas de huis clos, seules les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance ou à l'exercice des fonctions de Secrétaire de séance peuvent y assister.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Lorsqu'il est remplacé dans la présidence de séance, le Président de séance exerce les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre.

À ce titre, il rappelle à l'ordre les membres du Conseil municipal ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les manquements au présent règlement commis par les membres du Conseil municipal peuvent donner lieu aux mesures suivantes, prononcées par le Président de séance :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- rappel à l'affaire en discussion ou retrait de la parole lorsque l'élu s'écarte durablement du sujet, répète des propos déjà tenus ou trouble le déroulement de la séance.

Lorsqu'un Conseiller municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée malgré les mesures qui précèdent, le Président de séance peut suspendre ou lever la séance. En cas de trouble grave à l'ordre de la séance, il peut faire expulser le Conseiller municipal concerné.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de le priver de parole pour se prononce alors à main levée sans débat.

Si le Conseiller municipal concerné persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

Les téléphones portables et autres dispositifs sonores doivent être placés en mode silencieux ou éteints pendant la séance, afin d'en assurer la sérénité.

ARTICLE 10 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Seuls les membres du Conseil municipal, les agents municipaux appelés à assister à la séance et toute personne appelée par le Maire ou le Président de séance pour les besoins de la séance ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil municipal.

Le public est tenu d'occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et de s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation susceptible de troubler la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. La captation ou l'enregistrement par le public est admis sous réserve qu'il ne trouble pas le bon déroulement de la séance et qu'il respecte les espaces réservés au public.

CHAPITRE III DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 11 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

A l'ouverture de la séance, le Secrétaire, ou le Maire, procède à l'appel des Conseillers et donne connaissance des pouvoirs reçus.

Le Maire constate, avec le Secrétaire de séance, que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente et examine, le cas échéant, les demandes de rectification qui lui sont soumises.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire, l'Adjoint compétent ou le Conseiller municipal auquel il a confié le rapport, suivie, le cas échéant, d'un débat et d'un vote. Cette présentation peut être complétée par une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DÉBATS ORDINAIRES

Le Maire, président de séance, dirige les débats et donne la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Il veille au bon ordre des interventions et à leur lien avec l'affaire examinée.

Chaque Conseiller peut s'exprimer sur les affaires soumises au Conseil et, après accord du Président de séance, peut reprendre la parole dans la discussion d'une question sur laquelle il est déjà intervenu, dans le respect du bon déroulement des débats.

Chaque Conseiller municipal s'exprime sans être interrompu, sauf rappel à la question ou nécessité tenant au maintien de l'ordre.

Afin de permettre l'examen effectif de l'ordre du jour et d'assurer l'égalité entre les intervenants, le Président de séance peut, avant l'ouverture du débat sur une affaire, fixer une durée maximale d'intervention identique pour tous les Conseillers municipaux souhaitant s'exprimer. Cette durée doit être adaptée à l'importance, à la complexité et aux enjeux de l'affaire examinée.

Le Président de séance peut rappeler l'orateur à la question et lui retirer la parole lorsqu'il s'écarte durablement du sujet, répète des propos déjà tenus ou trouble l'ordre de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou des expressions injurieuses, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Aucune intervention n'est admise pendant les opérations de vote.

ARTICLE 13 : ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES, BUDGET ET COMPTE FINANCIER UNIQUE

13.1 Orientations budgétaires

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Ce rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, et sur la structure et la gestion de la dette.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il présente également la situation financière de la Commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de l'épargne brute, de l'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et donne lieu à un débat au Conseil municipal. Le Conseil municipal prend acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est mis en ligne sur le site internet de la Commune, dans des conditions permettant son téléchargement.

13.2 Vote du budget

Le budget primitif et le cas échéant les décisions modificatives et le budget supplémentaire sont votés par le Conseil municipal.

Le projet de budget et les rapports correspondants sont communiqués aux membres du Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles.

13.3 Compte financier unique

Le Maire présente annuellement le compte financier unique au Conseil municipal. Celui-ci est soumis au vote du Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Pour l'examen du compte financier unique, le Conseil municipal élit un Président de séance. Le Maire, y compris lorsqu'il n'est plus en fonctions mais demeure membre du Conseil municipal, peut assister à la discussion lorsqu'il a exercé les fonctions d'ordonnateur au titre de l'exercice concerné. Il se retire au moment du vote et ne prend pas part à celui-ci.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un Conseiller municipal au nom d'un groupe est de droit et le Maire en fixe la durée.

Le nombre de suspensions de séance autorisé par groupe et par séance est de deux.

Toute demande supplémentaire est soumise au Maire, qui en apprécie l'opportunité.

ARTICLE 15 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

À l'occasion du vote du compte financier unique, le Maire ayant exercé les fonctions d'ordonnateur au titre de l'exercice concerné peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote et ne prend pas part à celui-ci. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du Secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les nominations ou présentations, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires imposant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 16 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Celui-ci prononce la clôture des débats, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil municipal sont publiées par voie électronique sur le site internet de la Commune, dans les conditions applicables aux actes réglementaires.

Elles sont mises en ligne dans leur intégralité, sous un format non modifiable, permettant d'en assurer la conservation, l'intégrité et le téléchargement.

Dans le délai d'une semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est affichée à l'Hôtel de Ville et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 18 : INFORMATION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Les budgets de la Commune ainsi que le compte financier unique et leurs annexes sont tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, dans les quinze jours suivant leur adoption.

Le rapport sur les orientations budgétaires, ainsi que les présentations brèves et synthétiques retraçant les informations financières essentielles jointes au budget primitif et au compte financier unique, sont mis en ligne sur le site internet de la Ville. Ils sont accessibles gratuitement, dans leur intégralité et sous un format permettant leur téléchargement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués remis à la Commune sont tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville dans les quinze jours suivant leur réception.

Les Conseillers municipaux disposent, pour l'exercice de leur mandat, des documents nécessaires dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

CHAPITRE IV ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET INSTANCES LÉGALES

La Commune met en place, compose et réunit les commissions et instances prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Figurent notamment parmi ces commissions et instances : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics

locaux, la commission communale des impôts directs, la commission de l'accessibilité et la commission de contrôle des listes électorales.

Leur création, leur composition, leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par les textes qui leur sont applicables et, le cas échéant, par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal peut former, par délibération, des commissions municipales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par le Maire ou à l'initiative de ses membres.

Les commissions municipales sont des instances préparatoires et consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal. Le Maire en est président de droit. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil municipal dans le respect de ce principe.

Les commissions municipales créées par délibération du Conseil municipal sont chargées d'étudier les affaires relevant des domaines suivants :

- Aménagement du territoire, agriculture et transition écologique ;
- Sécurité, prévention, citoyenneté ;
- Enfance, éducation, jeunesse ;
- Finances, budget, économie, emploi ;
- Politique sociale, santé, solidarité, vie associative, ressources humaines ;
- Culture, patrimoine, ville numérique ;
- Sports.

Les commissions sont réunies, sauf urgence ou impossibilité dûment justifiée, avant l'envoi de la convocation du Conseil municipal au cours duquel sont examinées les affaires relevant de leur champ de compétence. Lorsqu'une affaire n'a pas pu être examinée préalablement par la commission compétente, les Conseillers municipaux en sont informés lors de l'envoi de la convocation ou au début de l'examen de cette affaire en séance.

Les commissions sont convoquées au moins cinq jours avant leur réunion, sauf urgence dûment motivée. Les projets de délibération et les documents utiles à l'examen des affaires sont transmis par voie dématérialisée au moins quarante-huit heures avant la réunion, sauf exception motivée.

Le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes ainsi que les agents compétents peuvent assister aux réunions des commissions. Les commissions peuvent entendre, sur des sujets déterminés, toute personne dont l'expertise est utile à leurs travaux.

Le secrétariat des commissions est assuré par des agents municipaux.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

CHAPITRE V INFORMATION DES ÉLUS

ARTICLE 21 : DROIT À L'INFORMATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-211300058-20261001-31_300926-DE

Tout Conseiller municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La convocation est accompagnée, pour chaque affaire soumise à délibération, d'une note explicative de synthèse présentant les éléments nécessaires à la compréhension de l'affaire, les motifs de la décision envisagée et sa portée.

Les projets de délibération correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, ainsi que leurs annexes et les documents utiles à l'information des Conseillers municipaux sont transmis avec la note explicative de synthèse ou mis à leur disposition.

Ces documents sont adressés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque Conseiller municipal ou, sur demande expresse, par écrit à l'adresse de son choix.

Les documents qui ne peuvent être transmis en raison de leur volume, de leur format, de la protection d'informations couvertes par un secret légal ou de toute autre contrainte matérielle sont consultables auprès du service désigné dans la convocation, pendant les jours et heures ouvrables, jusqu'à la tenue de la séance. Ils sont également tenus à la disposition des Conseillers municipaux en séance.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès des Conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A cette fin, elle met à disposition de chaque Conseiller municipal, à titre individuel, les moyens informatiques permettant l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences.

CHAPITRE VI

PROCÈS-VERBAL ET LISTE DES DELIBÉRATIONS EXAMINÉES

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAL

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant la teneur des discussions et les décisions prises.

Le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il mentionne notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président de séance, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier ainsi que les résultats des scrutins. Lorsqu'un scrutin public a lieu, il précise le nom des votants et le sens de leur vote.

Au commencement de la séance suivante, le Conseil municipal arrête le procès-verbal de la séance précédente. Les Conseillers municipaux peuvent formuler des observations et demander des rectifications afin d'assurer la fidélité du procès-verbal au déroulement de la séance.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les Secrétaires de la séance qu'il retrace.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Ville. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBÉRATIONS EXAMINÉES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-211300058-20261001-31_300926-DE

Dans un délai d'une semaine suivant la séance du Conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée à l'Hôtel de Ville et mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Cette liste indique, pour chaque délibération examinée, son numéro, son objet et le résultat du vote. Elle demeure accessible sur le site internet de la Ville sans limitation de durée.

ARTICLE 24 : RELATIONS AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX

Les Conseillers municipaux ne peuvent adresser d'instructions aux agents municipaux ni solliciter directement de leur part l'exécution de tâches relevant de l'administration communale.

Les demandes d'information, de documents ou d'explications formulées par les Conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont adressées au Maire. Le Maire veille à ce que les services municipaux compétents y apportent une réponse ou mettent les documents demandés à disposition dans un délai compatible avec l'exercice effectif du droit à l'information des Conseillers municipaux.

Lorsqu'une demande se rapporte à une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, les éléments nécessaires à l'information du Conseiller municipal sont communiqués dans un délai compatible avec la tenue de la séance, sous réserve des obligations légales de confidentialité.

CHAPITRE VII

ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 25 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques ou leurs orientations communes. Chaque Conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne peut être membre que d'un seul groupe.

Tout groupe doit réunir au moins trois Conseillers municipaux. Les Conseillers municipaux ne relevant d'aucun groupe sont considérés comme non-inscrits. Ils conservent l'ensemble des droits attachés à leur mandat.

Les Conseillers municipaux qui se constituent en groupe remettent au Maire une déclaration comportant la liste de leurs membres, leurs signatures ainsi que le nom et la signature de leur Président.

En cas de coprésidence, les coprésidents désignent parmi eux un interlocuteur unique auprès de l'exécutif municipal.

Toute modification de la composition ou de la représentation d'un groupe est portée à la connaissance du Maire :

- sous la double signature du Conseiller municipal intéressé et du Président du groupe, en cas d'adhésion ;
- sous la seule signature du Conseiller municipal intéressé, en cas de retrait volontaire ;
- sous la signature du Président du groupe, accompagnée de la décision d'exclusion prise selon les règles de fonctionnement du groupe, en cas d'exclusion.

En cas de coprésidence, les formalités incombant au Président du groupe sont accomplies par l'interlocuteur désigné par les coprésidents.

Le Maire en informe le Conseil municipal lors de la séance suivante.

CHAPITRE VIII

DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 26 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales sont examinées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Leur auteur les présente en une minute au plus.

Elles sont adressées par écrit au Maire au moins trois jours avant la réunion du Conseil municipal. Les questions reçues après ce délai peuvent être examinées lors de la séance suivante.

Le Maire, ou l' élu qu'il désigne, répond à la question, sans qu'aucun débat ne s'ensuive.

Lorsqu'une question appelle un examen complémentaire ou relève du champ de compétence d'une commission prévue aux articles 19 et 20 du présent règlement, le Maire peut décider de la lui transmettre. Son auteur en est informé et une réponse lui est apportée dans les meilleurs délais.

Les questions orales et les réponses qui y sont apportées figurent au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 27 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire, à tout moment et indépendamment du calendrier des séances du Conseil municipal, des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Les questions, qui mentionnent expressément leur objet, font l'objet d'un enregistrement officiel. Une réponse écrite est adressée à leur auteur dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Lorsque la complexité de la question ne permet pas d'apporter une réponse complète dans ce délai, son auteur en est informé et reçoit une réponse dans un délai raisonnable.

Les questions et les réponses sont portées à la connaissance de l'ensemble des Conseillers municipaux de manière dématérialisée.

ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les supports d'information générale diffusés par la Ville sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin municipal d'information, chaque groupe a droit à 1 000 signes, titre compris.

Les contributions, sans illustration, sont transmises par voie dématérialisée au Cabinet du Maire dans les délais qui seront communiqués.

Les textes seront également retranscrits sur le site internet de la Commune, au rythme de la parution du bulletin d'information municipal, et dans les mêmes conditions précitées, dans un espace réservé à la rubrique « Conseil municipal ».

Les contributions portent sur les affaires de la Commune et l'action municipale. Elles sont publiées sous la seule responsabilité de leurs auteurs, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ARTICLE 29 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande disposent, sans frais, d'un local administratif commun permanent.

Les Conseillers municipaux ont en outre la possibilité de :

- réserver le bureau des élus situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, par téléphone auprès de l'accueil, pour recevoir des administrés ;
- réserver, sous réserve des disponibilités et dans le respect des règles applicables à l'utilisation des locaux municipaux, une salle municipale auprès du service compétent une salle municipale pour des réunions de travail liées à l'exercice de leur mandat ; le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques.

Les demandes de papeterie et de reprographie directement liées à l'exercice du mandat sont adressées au secrétariat du Maire.

Un quota mensuel de 50 enveloppes, fournies et affranchies par la Collectivité, est attribué à chaque groupe politique.